

"3. Les travaux d'animation tels que le scénario-maquette, la maquette définitive préparatoire à l'animation, l'animation-clé et l'enregistrement des voix, doivent s'effectuer au Canada ou en France."

ARTICLE III

A) Le paragraphe 1. de l'article III est modifié de la manière suivante:

"1. Les scénaristes et réalisateurs des oeuvres cinématographiques ainsi que les techniciens et interprètes participant à la réalisation, doivent être de nationalité française ou canadienne, ou ressortissants d'un État membre de la Communauté Économique Européenne, ou résidents en France ou résidents permanents au Canada."

B) Le paragraphe 2. de l'article III est supprimé.

C) Afin de tenir compte de la suppression du paragraphe 2. de l'article III, le paragraphe 3. de l'article III devient le paragraphe 2. du même article.